



**Arrêté n° 042/MT/CAB du 04 février 2014  
déterminant les conditions d'exercice des activités de voltige  
et d'acrobatie aériennes pour les aéronefs civils**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la convention relative à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, OACI, signée Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le règlement n° 01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du Code Communautaire de l'aviation civile des Etats Membres de l'UEMOA ;
- Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu le décret n° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée, Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé, ANAC ;
- Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère du Transport ;
- Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 0027/MT/CAB du 25 janvier 2008 fixant les modalités d'application du Décret n° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les termes et expressions ci-après ont les définitions suivantes :

- **acrobaties aériennes** désignent les manœuvres effectuées intentionnellement par un aéronef, comportant un changement brusque d'assiette, une position anormale ou une variation anormale de la vitesse ;
- axes de travail désigne une orientation par rapport à un repère dans l'espace qui peut être horizontal, verticale ou en vrille ;

→ D | - J C S C  
 | - S J C S C  
 -----  
 V B | 07  
 | 02  
 | 14  
 -----  
 15 H 46

C

C

C

C

- secteur désigne une portion d'espace qui est sous la responsabilité d'un organisme de contrôle de la circulation aérienne où est rendu le service d'alerte et d'information ;
- **territoire** désigne l'espace au-dessus duquel la Côte d'Ivoire exerce sa juridiction conformément à sa législation ainsi qu'aux conventions et accords internationaux dûment ratifiés. Le territoire s'entend également des régions terrestres et des eaux territoriales ;
- voltige s'entend de l'acrobatie aérienne ou de l'ensemble des manœuvres inhabituelles dans le pilotage ordinaire d'un aéronef et qui font l'objet d'un apprentissage particulier.

**Article 2** : Toute personne désirant se livrer à des activités de voltige et d'acrobatie aériennes doit obtenir au préalable l'accord de l'administration de l'aviation civile qui détermine à cet effet les secteurs et axes de travail.

**Article 3** : L'exécution d'exercice de prise de terrain spéciale est soumise à l'autorisation préalable de l'administration de l'aviation civile.

**Article 4** : Au cours d'un vol normal, tout aéronef peut être confronté à une situation de péril s'apparentant à des acrobaties.

Des simulations d'atterrissage forcé peuvent être exécutées, avec l'accord de l'administration de l'aviation civile, en vue de prévoir le cas de péril mentionné à l'alinéa 1 du présent article.

**Article 5** : Lors de l'exécution d'exercices de voltige et d'acrobaties aériennes, les pilotes sont tenus de se conformer aux règles particulières de sécurité contenues dans les règlements aéronautiques de l'aviation civile.

**Article 6** : Le Directeur Général de l'Autorité Nationale l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa signature et qui sera publié au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 04 février 2014



Gaoussou TOURE

**Ampliations :**

- Présidence
- Primature
- SGG
- ANAC
- JORCI
- Archive

1

2

3

4